



ARRÊTÉ D'OCTROI D'UNE PERMISSION DE VOIRIE

**SUEZ – BRANCHEMENT EAU POTABLE – « 1 Impasse du Petit Verger » -
Un jour entre le 18/09/2023 et le 16/10/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2, L.141-1 et suivants et R.141-13 à R.141-21,

Vu la demande du 24 août 2023 formulé par SUEZ – représenté par Angelina BORNAREL

Ordonnancement 917 chemin Pierre Drevet 69140 RILLEUX LA PAPE, afin d'être autorisé à occuper une partie de la voie publique « 1 Chemin du Petit Verger » appartenant au domaine public communal de voirie et à y effectuer des travaux sur ouvrages existants, de branchement en eau potable pour SCA Les Perles Rouges, hors terrassement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} : SUEZ est autorisé à occuper la partie de la voie publique « 1 Chemin du Petit Verger » et à y effectuer des travaux sur ouvrages existants, opérateurs réseaux, de branchement en eau potable dans le pré du réservoir l'olivière, sous accotement ou trottoirs, de tranchée longitudinale de 5 mètres et de tranchés transversale d'un mètre, figurant au plan annexé au présent arrêté,

ARTICLE 2 : SUEZ est autorisée à effectuer les travaux mentionnés à l'article 1^{er} sous réserve que la circulation et la visibilité ne subissent aucune gêne.

ARTICLE 3 : L'installation et ses abords devront être tenus en constant état de propreté. Les déchets de toute natures ne devront, en aucun cas, être jetés sur la voie publique.

ARTICLE 4 : Sont prohibées toutes installations malpropres, rudimentaires, inesthétiques ou de nature à nuire au bon aspect de la voie publique ainsi que les installations qui ne présenteraient pas toutes les garanties de sécurité, de solidité ou de stabilité nécessaires,

ARTICLE 5 : Le présent permis est accordé pour une durée de 1 jour entre le 18 septembre et le 16 octobre 2023.

ARTICLE 6 : La présente autorisation pourra être retirée à toute époque et notamment lorsque l'intérêt public l'exigera, en cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 24 août 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.